

sonne d'un haut-commissaire, comme nous en avons un depuis longtemps dans le Royaume-Uni, qui pourrait nous donner, comme Canadien, ses impressions sur les différentes mesures qui doivent être étudiées avec une minutieuse attention, et ici et là-bas. Je mentionne ce projet important, parce qu'il semble de nature un peu spéciale, mais si ce bill de subsides est adopté par la Chambre de même que par l'autre Chambre, il pourvoira à ces nominations.

M. POULIOT: Puis-je demander au premier ministre (M. Mackenzie King) si le haut-commissaire à Londres se met en contact avec le gouvernement britannique ou avec les ambassades des diverses nations?

Le très hon. MACKENZIE KING: Non, le haut-commissaire à Londres est en relations avec les membres du gouvernement anglais, surtout le secrétaire d'Etat pour les dominions. C'est de ce dernier qu'il obtient fréquemment des renseignements d'un caractère privé, qu'il communique immédiatement au gouvernement canadien. Cependant, il n'est pas en contact officiel avec les ambassadeurs des autres pays.

M. HOMUTH: Puis-je demander si les dépenses de ces commissaires seront défrayées par ce crédit?

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est ce que j'ai laissé entendre, oui.

L'hon. J. EARL LAWSON: Bien que désirant sincèrement coopérer avec le Gouvernement pour l'adoption de ses mesures législatives, je crois interpréter correctement les sentiments de notre groupe parlementaire en disant que nous estimons que le Gouvernement va bien loin en s'attendant à nous voir accepter les dispositions de cet article, et que nous devons protester à ce sujet. Je lis la première partie de l'article 7:

Le ministre des Finances doit présenter à la Chambre des communes le ou avant le trentième jour de juin 1940 ou, si le Parlement n'est pas alors en session...

Or quelle est cette "prochaine session"? C'est la prochaine session qui aura lieu après le trentième jour de juin 1940. Par exemple, supposons que l'on convoque une session générale du Parlement pour le 12 janvier prochain et que cette session soit prorogée le 29 juin 1940; d'après cette loi, la Chambre n'aurait de rapport sur cette énorme dépense d'argent qu'à la session suivante, c'est-à-dire, dans le cours ordinaire des choses, en 1941. Cela revient à dire qu'à moins que le Parlement, par suite des exigences de la guerre ou pour quelque raison de ce genre, ne prolonge son existence, ce n'est qu'après des élections géné-

rales dans le pays que la Chambre aura connaissance de la façon dont cet argent aura été dépensé, des entreprises qui auront été adjudgées et de tout ce qui s'y rapporte. Il est difficile de concevoir que telle soit l'intention du Gouvernement. Si c'est cela qu'on veut faire, je désire protester. Je pense qu'on devrait modifier cette disposition et décréter qu'un rapport sera déposé dans un délai de quinze jours ou de trente jours, ou tout autre délai que le Gouvernement jugera opportun, après la réunion du Parlement.

L'hon. M. ILSLEY: Nous votons le crédit pour l'année financière expirant le 31 mars 1940, et les livres ne sont pas fermés—ils ne peuvent pas l'être—avant quelque temps postérieurement à cette date. Par exemple, durant le mois d'avril, on peut imputer les dépenses à l'année financière antérieure. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire de proposer que le rapport du ministre des Finances soit prêt à être présenté au Parlement en mai ou juin. Nous avons donc proposé de décréter que le ministre des Finances devra faire son rapport le ou avant le dernier jour de juin si le Parlement est en session; s'il ne l'est pas, le ministre devra présenter ce rapport le plus tôt possible, c'est-à-dire au commencement de la session suivante.

M. HOMUTH: En 1941.

L'hon. M. ILSLEY: Ce serait en 1941. Ces dépenses seront naturellement sujettes à la vérification ordinaire. Nous devons toutefois nous rappeler que nous votons ici un crédit pour l'année financière expirant le 31 mars. En conséquence je ne pense pas que nous devions être appelés nécessairement à soumettre un rapport à la Chambre avant la fin de l'année financière; or la date prescrite ici est la plus raisonnable qu'on puisse fixer pour la présentation du rapport après la fin de l'année financière.

L'hon. M. LAWSON: Dans les circonstances, les motifs fournis par le ministre ne se soutiennent pas et je vais tâcher d'exposer très brièvement les raisons sur lesquelles repose mon assertion. D'abord, le Gouvernement demande à la Chambre, dans des circonstances extraordinaires, d'adopter des crédits extraordinaires pour des fins extraordinaires, et cependant il ne nous fournit pour ainsi dire aucun détail sur la façon dont il entend dépenser ces deniers. Etant donné les circonstances, nous sommes prêts à accorder au Gouvernement cette autorisation et ces pouvoirs généraux.

Cependant, cet article même du bill démontre qu'il n'est pas nécessaire que l'année financière prenne fin et que les paiements soient effectués, car si le ministre consulte